

PREFETE DE LA REGION PICARDIE

*Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE*

**SCHÉMA RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE MARINE DE PICARDIE
PORTÉ PAR LA DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD**

**AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE
COMPETENTE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT
au titre des articles L.122-4 et suivants du code de l'environnement**

Synthèse de l'avis

Le schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM) est un schéma visant à mettre en œuvre une stratégie de planification spatiale des activités d'aquaculture marine. Il est prescrit par l'article L923-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le développement de l'aquaculture marine constitue un enjeu fort de développement durable au niveau européen (« croissance bleue ») et de sécurité alimentaire dans la perspective de diminution des ressources naturelles et d'accroissement de la population mondiale.

Le SRDAM, élaboré à l'échelle régionale, est mis en place pour répondre aux besoins de l'aquaculture en tenant compte des enjeux environnementaux et sociaux. Il a pour objectif d'asseoir la légitimité des exploitations existantes et de prévenir les conflits d'usage, par le recensement des sites existants et l'identification des sites propices au développement d'une aquaculture marine durable.

Les enjeux environnementaux du SRDAM concernent principalement l'hydrologie et la préservation de la biodiversité, ainsi que la préservation du paysage et du cadre de vie. En effet, le littoral picard, d'une longueur d'environ 80 km, est concerné par des enjeux forts en matière de biodiversité et de préservation d'espaces naturels d'intérêt de niveau européen. L'amélioration de la qualité des eaux est un enjeu important pour les années à venir, face notamment au développement du tourisme sur le littoral. Par ailleurs, une grande partie du littoral picard est couvert par les sites classés du Marquenterre et de la Pointe du Hourdel, qui signalent un intérêt général de niveau national.

Le rapport environnemental montre que la démarche itérative d'évaluation environnementale menée avec les différents acteurs associés a permis d'identifier les principaux effets négatifs de la mise en œuvre du schéma. Les secteurs les plus sensibles à l'aquaculture ont été exclus. Des dispositions générales sont prévues par le rapport environnemental pour éviter ou réduire les effets négatifs.

Cependant, ne sont pas abordées, ou insuffisamment, dans l'analyse des impacts les questions se rapportant au paysage, à la culture des végétaux marins (comme la Salicorne) ainsi qu'à la capacité du centre conchylicole du Crotoy de traiter une augmentation potentielle de la production.

Par ailleurs, le dossier ne prend en compte que sommairement les activités de loisirs existantes sur le littoral picard (baignade, nautisme, etc). Certaines des zones définies comme propices à l'aquaculture sont proches des secteurs de loisirs, baignades contrôlées, voire situées dans ces secteurs. Les questions de cohabitation des activités existantes sont peu abordées.

Le rapport environnemental rappelle cependant que l'échelle du schéma ne permet pas une évaluation fine des impacts. L'instruction des procédures d'autorisation individuelles permettra de mieux en apprécier les incidences individuelles.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'état initial par une analyse des critères qui ont motivé le classement des sites du Marquenterre et de la Pointe du Hourdel afin de justifier le maintien de zones potentielles en site classé et d'évaluer l'impact du schéma au regard des enjeux identifiés ;*
- *de justifier le choix d'implantation de la zone la plus au nord au regard des difficultés d'accès signalées ;*
- *de compléter l'analyse des impacts, notamment au niveau des zones identifiées comme ayant vocation à devenir des lieux de production aquacole ;*
- *de compléter les mesures proposées :*
 - *en ciblant la quantité maximale de coquillages que le centre du Crotoy est capable de traiter, qui conditionne le développement de nouvelles exploitations ;*
 - *en attirant l'attention sur le développement de la filière de culture des végétaux marins, dans le respect des milieux naturels protégés ;*
 - *en étant vigilant à la compatibilité des nouvelles installations avec les activités existantes (protection de la qualité des eaux de baignade notamment) ;*
- *de prévoir des indicateurs de suivi environnemental précisant les types d'activités aquacoles et les surfaces aquatiques et terrestres concernées.*

Amiens, le 23 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales



Emmanuel GILBERT

AVIS DETAILLE

I-Analyse du contexte du SRDAM

1-1 Contexte général et cadre juridique du SRDAM

L'aquaculture marine concerne l'ensemble des activités d'élevage d'animaux marins et de culture de végétaux marins telles la conchyliculture (élevages de coquillages), dont l'ostréiculture (huîtres) et la mytiliculture (moules), la pisciculture marine, la culture d'algues, etc...

Son développement constitue un enjeu fort de développement durable au niveau européen (« croissance bleue ») et de sécurité alimentaire dans la perspective de diminution des ressources naturelles et d'accroissement de la population mondiale.

La Commission européenne a invité les Etats membres, dans sa communication au Parlement européen et au Conseil du 8 avril 2009, à développer des systèmes de planification de l'espace tenant compte de l'importance stratégique de l'aquaculture.

L'engagement 61 du livre bleu des engagements du Grenelle de la Mer de juillet 2009 a conclu à la nécessité de confier aux aquaculteurs les espaces nécessaires et de prévenir les conflits d'usages et d'objectifs en développant une approche de planification stratégique.

Il fait suite aux conflits d'usage constatés sur le littoral national en matière d'aquaculture marine (remise en cause des installations conchylicoles existantes par l'urbanisation du littoral et la pression foncière ou oppositions aux nouvelles installations).

L'article 85 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche a inséré l'article L.923-1-1 dans le code rural et de la pêche maritime, qui prescrit le schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM).

Les articles D.923-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime définissent le contenu, le périmètre, le processus d'élaboration du SRDAM et ses effets.

Le SRDAM est élaboré par la Direction interrégionale de la mer (DIRM), en concertation avec les représentants élus des collectivités territoriales, des représentants des établissements publics et des professionnels concernés, ainsi que les personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences en matière de protection de l'environnement et d'usage et de mise en valeur de la mer et du littoral.

Son périmètre couvre les installations à terre et en mer. Il comprend

- le domaine public maritime (DPM) naturel ou artificiel, qu'il soit géré par l'Etat ou concédé (Conservatoire du Littoral, collectivités territoriales) ;
- le DPM étendu aux eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
- toute parcelle du territoire des communes littorales.

Le schéma est soumis à un bilan 5 ans après son approbation et à révision si besoin.

1-2 Contexte du SRDAM en Picardie

En Picardie, l'aquaculture est actuellement limitée spatialement au niveau des communes de Cayeux-sur-mer (au sud de la Pointe du Hourdel), Le Crotoy (au sud), Saint-Quentin-en-Tourmont et Quend dans la baie de Somme (80). Elle concerne essentiellement la mytiliculture (élevages de moules) et la culture de végétaux marins (salicornes). La moule est cultivée sur « bouchots » (pieux). L'activité mytilicole représente 34 concessions pour une production estimée entre 2000 et 3000 tonnes par an.

Le centre de traitement des produits issus de la conchyliculture au Crotoy permet la purification et le conditionnement des moules de la Somme mais aussi des coques provenant de la pêche à pied.

Une importante activité de récolte de salicorne est signalée avec 300 tonnes cueillies par an (pages 13 et 14 du projet de schéma de développement de l'aquaculture marine.). Elle pousse dans les prés salés et les vasières de la baie de Somme. Elle est utilisée à des fins alimentaires (légume, conserves), industrielles (savon, soude, verre) et thérapeutiques (vitamine C).

1-3 Présentation du SRDAM de Picardie

Le projet de schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM) est une planification stratégique, qui constitue un outil de développement durable du territoire à l'échelle régionale. Il est mis en place pour répondre aux enjeux de développement de l'aquaculture marine.

Le SRDAM a pour objectifs d'asseoir la légitimité des exploitations existantes, de favoriser le développement de l'aquaculture marine et de prévenir les conflits d'usage.

L'élaboration du SRDAM de Picardie a été réalisé par la DIRM Manche Est-Mer du Nord, avec l'appui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Picardie, de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme et l'antenne Manche – Mer du Nord de l'agence des aires marines protégées (projet de schéma de développement de l'aquaculture marine page 6).

Le schéma comprend :

- le recensement des sites existants (projet de schéma de développement de l'aquaculture marine, cartographies - pages 10 et 11) ;
- l'identification des sites propices au développement de l'aquaculture (projet de schéma de développement de l'aquaculture marine, cartographies - pages 18 à 39).

La cartographie proposée superpose les zones propices à l'aquaculture et les enjeux de diverses natures (pages 172 à 173). Les zones identifiées comme propices sont donc des zones potentielles (zonage rose pour existant et zone hachurée pour potentiel) qui ont vocation à devenir des lieux de production aquacole sous réserve de prendre en considération les enjeux cartographiés.

Le document rappelle que le SRDAM n'a pas de portée juridique contraignante :

- l'attribution d'une concession de cultures marines à l'intérieur d'une zone identifiée comme propice ne dispensera pas de la réalisation des procédures d'enquête prévues par la réglementation et ne préjugera pas de leur issue positive ;
- une concession pourra être accordée dans un site non recensé par le schéma.

Les zones d'exclusions (zonage rouge) retenues sont les zonages d'arrêt de protection de biotope, les réserves naturelles (hors réserves de chasse), les chenaux, les zones de mouillage, les zones d'immersion, les dépôts de munition et les zones d'extraction des granulats.

Les zones d'enjeu fort (zonage orange) correspondent à des secteurs où l'exploitation est possible sous réserve : zonages des sites Natura 2000, des sites Ramsar, propriétés foncières et zones de préemption du CELRL (Conservatoire du Littoral), sites classés, espaces naturels sensibles (ENS) acquis, zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1, projet de parc naturel marin, câbles électrique et canalisation, sites industriels classés.

Les zones d'enjeu modéré (zonage vert) correspondent aux secteurs qui n'ont pas d'impact substantiel sur un projet aquacole, mais qui devront être mentionnés dans la demande de concession : ENS espaces d'intervention, sites inscrits, réserves de chasse, ZNIEFF de type 2, câbles téléphonique.

1-4. Evaluation environnementale du SRDAM

Le SRDAM est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R122-17 (I-35°) du code de l'environnement (CE). La compétence de l'autorité environnementale est exercée par la préfète de région concernée.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision. Cette démarche doit faciliter le rapprochement entre les différentes politiques adoptées sur un territoire, avec la prise en compte des autres plans ou programmes s'appliquant sur le territoire couvert par le plan pouvant interagir avec celui-ci.

Elle contribue à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Elle prend la forme d'un rapport environnemental, dont le contenu est défini par l'article R122-20 du code de l'environnement.

L'avis rendu par l'autorité environnementale, par application des articles L122-4 et suivants du code de l'environnement, porte sur le rapport d'évaluation environnementale et le projet de schéma (cf. article R122-21 du code de l'environnement).

Le rapport d'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale doivent être mis à la disposition du public dans le cadre de l'enquête publique. Ils seront également mis en ligne sur le site internet de la préfecture (cf. article R122-21 et suivants du code de l'environnement).

1-5. Les enjeux environnementaux du SRDAM en Picardie

La façade maritime picarde est limitée au seul département de la Somme. Elle s'étend sur environ 80 km entre Mers-les-Bains (au sud) et Fort-Mahon (la baie d'Authie, au nord).

L'implantation de structures nécessaires à l'aquaculture (pour la conchyliculture par exemple) peut favoriser une augmentation de la turbidité (matière en suspension) modifiant les fonds marins et les caractéristiques hydrodynamiques et sédimentaires. Les activités d'élevage (pisciculture par exemple) peuvent engendrer des pollutions et favoriser la dissémination d'espèces invasives, en modifiant les caractéristiques chimiques et biologiques. La culture de végétaux marins peut entrer en concurrence avec le développement naturel d'autres espèces.

Par ailleurs, certaines installations peuvent générer un impact paysager et des nuisances liées au trafic induit.

Les enjeux environnementaux du SRDAM concernent donc principalement l'hydrologie, la préservation de la biodiversité, du paysage et du cadre de vie.

Le littoral picard est concerné par des enjeux forts en matière de biodiversité et de protection d'espaces naturels. Il abrite notamment la principale colonie de phoques de France et constitue une halte migratoire pour une avifaune riche. Il concentre tous les statuts de protection de la nature (réserve naturelle, zones humides « RAMSAR », arrêtés de protection de biotope, parc naturel régional, sites Natura 2000, etc).

Concernant le paysage, le littoral est concerné par 2 sites classés :

- le site du « Marquenterre » ;
- le site de la « Pointe du Hourdel et Cap Hornu ».

La mise en place du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, aire marine protégée au large des côtes picardes, est une étape importante dans la protection et la préservation des eaux marines.

L'amélioration de la qualité des eaux est un enjeu important pour les années à venir, face notamment au développement du tourisme sur le littoral.

Concernant cet enjeu de qualité des eaux, le littoral picard est concerné par :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015, en cours de révision, du bassin Seine – Normandie pour ce qui concerne la vallée de la Bresle au sud du littoral ;
- le SDAGE du bassin Artois – Picardie 2010-2015, en cours de révision, pour le reste du linéaire ;
- le projet de Plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la Manche mer du Nord, en cours d'élaboration.

II-Analyse du dossier et de la démarche

Le dossier transmis comprend les documents suivants :

- le « projet de schéma de développement de l'aquaculture marine – région Picardie » version avril 2015 ;
- le rapport environnemental du schéma régional de développement de l'aquaculture marine de Picardie, version de juin 2015.

2-1. Caractère complet de l'évaluation environnementale

Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, doit comprendre, conformément à l'article R122-20 du code de l'environnement :

1. une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du schéma et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification (chapitre 2) ;
2. une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le schéma n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le schéma et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du schéma (chapitre 3) ;
3. les solutions de substitution, en mentionnant les avantages et inconvénients de chaque hypothèse (chapitre 4) ;
4. l'exposé des motifs pour lesquels le projet de schéma a été retenu (chapitre 4, point 1) ;
5. l'exposé des effets notables probables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et la santé humaine (chapitre 5) ;
6. l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (chapitre 6) : son contenu est conforme à ce qui est demandé par l'article R414-23 du code de l'environnement;
7. la présentation successive des mesures prises pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement du schéma sur l'environnement et la santé humaine (chapitre 7) ;
8. la présentation des critères, indicateurs et modalités retenues pour vérifier (y compris les échéances), après l'adoption du schéma, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés et le caractère adéquat des mesures prises et identifier, après l'adoption du schéma, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées (chapitre 7, point 7.2);
9. une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré (chapitre 8) ;
10. un résumé non technique (chapitre 1).

En conclusion le rapport environnemental est complet.

2-2. Avis sur les éléments fournis

2-2.a Présentation du schéma et son articulation avec les plans programmes

Le rapport environnemental présente de manière claire et complète l'articulation du SRDAM avec les différents plans programmes concernés en identifiant les plans programmes effectivement concernés sur le territoire (rapport, page 25 et suivantes).

Ainsi, il rappelle que le SRDAM doit prendre en compte les autres documents de planification, dont les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma de mise en valeur de la mer, s'il existe au sein d'un schéma de cohérence territoriale (ScoT). Il précise que, sur le littoral picard, les ScoT sont en cours d'élaboration et qu'aucune démarche de schéma de mise en valeur de la mer n'est recensée.

Les deux SDAGE 2010-2015 des bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie sont évoqués. La révision de ces SDAGE est en cours pour la période 2016-2021. Les projets de SDAGE 2016-2021 ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 17 décembre 2014 pour celui du bassin Artois-Picardie et du 12 décembre 2014 pour celui du bassin Seine-Normandie.

Le rapport indique qu'aucun schéma des structures des cultures marines n'a été réalisé en Picardie. Il convient de préciser que ce schéma départemental des structures (SDS) des cultures marines de la Somme est en cours d'élaboration.

Conformément aux articles L923-1-1 et D923-2 du code rural et de la pêche maritime, le SRDAM doit être pris en compte pour la délivrance des autorisations d'activités autres que de cultures marines sur le domaine public maritime. De même, les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte le SRDAM, en veillant notamment à l'accessibilité des aquacoles qu'ils prévoient. Enfin, en application de l'article D923-4 du code rural et de la pêche maritime, le document stratégique de façade (en cours d'élaboration) doit prendre en compte le SRDAM.

2-2.b Etat initial et son évolution

Le rapport présente, de manière synthétique à l'échelle de la zone marine Manche Mer du Nord, les principales données thématiques liées au milieu marin. Le changement climatique et les perspectives d'évolutions induites sont présentés et analysés pour le territoire picard. Des points de vigilance et les enjeux en sont déduits pour l'élaboration du SRDAM. Les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du schéma sont identifiées et localisées à l'échelle de la zone marine Manche Mer du Nord. Seule la thématique relative qualité sanitaire n'a pu être localisée en raison des données disponibles (page 157).

Le rapport signale ainsi et localise les nombreuses et variées aires marines protégées présentes sur le littoral picard (page 104) :

- la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») « Estuaires picards : baie de Somme et d'Authie » ;
- la zone spéciale de conservation (ZSC – directive « habitats ») « Estuaires et littoral picards (baies de Somme et d'Authie) » ;
- la réserve naturelle nationale (RNN) de la baie de Somme ;
- l'arrêté de protection de biotope (APB) « cordon de galets de de la Mollière » ;
- le site Ramsar (convention internationale de protection des zones humides) de la baie de Somme ;
- le parc naturel marin « estuaires picards et de la mer d'Opale ».

Le rapport rappelle que la sous-région marine Est-Manche mer du Nord est caractérisée par de faibles profondeurs, de forts courants de marée et d'importants apports fluviaux en nutriments ainsi qu'en carbone organique et inorganique. Il précise que la plupart des zones côtières de Manche Est – mer du Nord, dont celles de Picardie, présentent des problèmes liés à l'eutrophisation. Or, la qualité de l'eau est un critère important pour localiser les zones les plus propices à l'aquaculture.

Il identifie les éléments importants à connaître pour l'implantation des activités aquacoles, en soulignant notamment :

- l'importance des nappes souterraines (enjeu important) tant pour l'alimentation en eau potable que pour le fonctionnement hydrographique ;
- l'influence de l'exploitation des aquifères littoraux sur l'interface eau douce/eau salée (pages 73 et 74) ;
- l'importance des zones humides sur le littoral picard (forte proportion du territoire) ;
- la sensibilité des habitats benthiques (le benthos est l'ensemble des êtres vivant au fond de la mer) ;
- le risque d'invasions biologiques et de nouvelles toxicités (bactéries d'eaux marines et saumâtres produisant des toxines par exemple) pour l'homme ;

- le risque lié aux dépôts de munitions (issus de la guerre) ;
- la vigilance à apporter au maintien de zones de tranquillité pour la faune (phoques et oiseaux notamment) et à la prévention des pollutions des eaux fluviales et estuariennes.

La présentation de l'état initial des différentes thématiques est claire et bien illustrée. Cependant, l'importance de certains zonages d'inventaires, tels que les sites classés, n'est pas mise en évidence. Or, une grande partie du littoral picard est couvert par les sites classés du Marquenterre et de la Pointe du Hourdel. Aucune analyse propre aux enjeux ayant déterminé les classements n'est présentée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial par une analyse des critères qui ont motivé le classement des sites du Marquenterre et de la Pointe du Hourdel.

2-2.c justification du projet de schéma et solutions alternatives

Le dossier rappelle que le zonage des zones propices au développement de l'aquaculture marine a été identifié en accord avec les services de l'État, les élus locaux et les conchyliculteurs lors de plusieurs réunions de travail. Le rapport précise que les zones potentielles ont été identifiées sur le fondement de critères géo-physiques, sans préjuger des techniques innovantes qui permettraient de s'affranchir de certains critères. Il indique que tous les critères pris en compte (sanitaires, pêche, usages balnéaires et de loisirs, etc) n'ont pas été cartographiés.

Le projet de schéma synthétise bien, en majeure partie, les échanges. Il rappelle les raisons de l'abandon de plusieurs zones, que ce soit pour des problèmes d'accès à la mer, des impacts potentiels sur la dérive sédimentaire et l'érosion ou encore la conservation du caractère naturel de la côte picarde.

Ainsi, les zones 4 et 4 bis n'ont pas été retenues en raison de difficultés liées au milieu. La zone 5 au nord de Cayeux n'a pas été maintenue, compte-tenu des contraintes induites par l'arrêté de protection de biotope, qui limite les possibilités d'accès à la zone (projet de SRDAM pages 23 et 29).

Les zones 1 à 3, au niveau de Fort-Mahon-plage et de Quend, sont proposées. La difficulté de l'accès à la mer constitue un point de vigilance, le seul accès possible étant en effet celui de la base nautique.

De plus, leur situation dans le site du « Marquenterre », classé par décret du 18 septembre 1998 sur des critères pittoresques et scientifiques, nécessitera une demande d'autorisation préalable pour toute modification de l'état du site, en application des articles L.341-10 et suivants du code de l'environnement. L'autorisation spéciale sera délivrée par la préfète ou le ministre en fonction de l'importance du projet. Cela constitue un point important à prendre en considération pour tout projet d'implantation d'aquaculture. En effet, le classement a pour objectif principal de maintenir le site dans l'état et l'aspect initial, selon les critères qui ont motivé la protection. C'est une servitude d'utilité publique opposable au tiers. Il s'impose aux documents d'urbanisme.

En conséquence, l'autorité environnementale recommande de justifier le maintien des zones potentielles en site classé du Marquenterre.

2-2.d Evaluation des effets probables notables sur l'environnement et mesures

Le rapport environnemental du SRDAM dresse un panorama relativement complet des impacts attendus du développement de l'aquaculture, à savoir la perte physique d'habitats visés par les directives communautaires, les pollutions chimique et visuelle des déchets, les dérangements des mammifères et de l'avifaune, l'enrichissement des eaux littorales en matières organiques, les modifications hydrographiques et sédimentaires.

Les dispositions générales citées pour amenuiser ces impacts (limitation des emprises des exploitations, traitement des rejets, non-introduction de cultures exogènes, règles de bonne conduite lors de la circulation sur le domaine public maritime notamment) constituent de bons moyens de réduire les impacts.

Le rapport environnemental rappelle que l'échelle du schéma ne permet pas une évaluation fine des impacts. Cela

implique que la mise en place d'exploitations nécessitera d'évaluer plus précisément les incidences des projets.

Cependant, l'analyse (cf. tableau synthétique page 14) semble sous-estimer certains impacts pour la Picardie. Notamment, concernant le paysage, seul l'impact sous-marin est évoqué alors que certaines zones se trouvent en site classé.

Cependant, ne sont pas abordées, ou insuffisamment, dans l'analyse des impacts les questions se rapportant au paysage, à la culture des végétaux marins (comme la Salicorne) ainsi qu'à la capacité du centre conchylicole du Crotoy de traiter une augmentation potentielle de la production.

Par ailleurs, le dossier ne prend que sommairement en compte les activités de loisirs existantes sur le littoral picard (baignade, nautisme, etc). Certaines des zones ainsi définies sont proches des secteurs de loisirs, baignades contrôlées, voire situées dans ces secteurs. Les questions de cohabitation des activités existantes sont peu abordées, .

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts, notamment au niveau des zones identifiées comme ayant vocation à devenir des lieux de production aquacole.

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 (page 187 et suivantes) porte sur les sites Natura 2000 sur lesquels ou à proximité desquels un site propice à l'aquaculture est proposé. Pour chaque site Natura 2000 concernés, le rapport environnemental identifie les impacts potentiels par type de culture pressentie (pisciculture et conchyliculture). Il propose en conséquence des recommandations et préconisations pour les évaluations d'incidences des futurs projets.

2-2.e Les indicateurs

Le rapport environnemental rappelle qu'un bilan de la mise en œuvre du SRDAM est prévu tous les 5 ans (page 214). Ce suivi consistera à vérifier, après adoption du SRDAM, sur la base d'indicateurs de suivi du schéma, :

- la correcte appréciation des effets notables probables du SRDAM ;
- l'efficacité des mesures prises.

A ce stade, le projet de SRDAM ne propose pas d'indicateurs, mais le rapport environnemental propose des principes de suivi concernant :

- le suivi des projets d'installation (nombre d'autorisations délivrées au sein des sites propices et en dehors des sites propices) ;
- le suivi environnemental autour des zones mises en exploitations.

III Prise en compte de l'environnement

Le rapport environnemental rappelle que l'échelle du schéma ne permet pas une évaluation fine des impacts. Cela implique que la mise en place d'exploitations nécessitera d'évaluer plus précisément les incidences des projets.

Il montre que la démarche itérative d'évaluation environnementale menée avec les différents acteurs associés a permis d'identifier les principaux effets négatifs de la mise en œuvre du schéma. Les secteurs les plus sensibles à l'aquaculture ont été exclus. Des dispositions générales sont prévues par le rapport environnemental pour éviter ou réduire les effets négatifs.

Cependant, ne sont pas abordées, ou insuffisamment, dans l'analyse des impacts les questions se rapportant au paysage, à la culture des végétaux marins (comme la Salicorne) ainsi qu'à la capacité du centre conchylicole du Crotoy de traiter une augmentation potentielle de la production.

Par ailleurs, le dossier ne prend que sommairement en compte les activités de loisirs existantes sur le littoral

picard (baignade, nautisme, etc). Certaines des zones définies comme propices à l'aquaculture sont proches des secteurs de loisirs, baignades contrôlées, voire situées dans ces secteurs. Les questions de cohabitation des activités existantes sont peu abordées.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'état initial par une analyse des critères qui ont motivé le classement des sites du Marquenterre et de la Pointe du Hourdel afin de justifier le maintien de zones potentielles en site classé et d'évaluer l'impact du schéma au regard des enjeux identifiés ;*
- *de justifier le maintien de la zone la plus au nord au regard des difficultés d'accès signalées ;*
- *de compléter l'analyse des impacts, notamment au niveau des zones identifiées comme ayant vocation à devenir des lieux de production aquacole ;*
- *de compléter les mesures proposées :*
 - *en ciblant la quantité maximale de coquillages que le centre du Crotoy est capable de traiter, qui conditionne le développement de nouvelles exploitations ;*
 - *en attirant l'attention sur le développement de la filière de culture des végétaux marins, dans le respect des milieux naturels protégés ;*
 - *en étant vigilant à la compatibilité des nouvelles installations avec les activités existantes (protection de la qualité des eaux de baignade notamment) ;*
- *de prévoir des indicateurs de suivi environnemental précisant les types d'activités aquacoles et les surfaces aquatiques et terrestres concernées.*